

- b) Les organismes en question des États-Unis, en faisant ces déclarations, céderont à la CDBC tous droits, titres de propriété et intérêts relatifs aux biens déclarés en excédent; la CDBC acceptera la cession desdits droits, titres de propriété et intérêts sous réserve d'inspection effective. La CDBC, pourra en tout temps et à son gré, refuser ou différer la vente d'un article ou d'une classe ou catégorie d'articles en excédent qui lui auront été déclarés si elle juge que ladite vente ne serait pas conforme à l'intérêt du public canadien ou que l'état des biens en question ne permettrait pas, en pratique, de les écouler. Avant d'exercer ce droit, la CDBC consultera l'organisme ou les organismes intéressés des États-Unis ayant déclaré lesdits biens en excédent. La CDBC examinera la possibilité de vendre les biens en question ou d'en disposer sous la condition qu'ils soient exportés hors du Canada. Si, après la consultation ci-dessus, la CDBC décide de ne pas procéder à la vente, les droits, titres de propriété et intérêts relatifs à l'article ou aux articles en question seront restitués à l'organisme ou aux organismes des États-Unis ayant déclaré lesdits biens en excédent, qui pourront disposer de ceux-ci soit en les abandonnant dans des conditions à fixer d'un commun accord, soit en les rapportant aux États-Unis, soit encore dans le cadre d'accords à conclure entre la CDBC et l'organisme ou les organismes intéressés des États-Unis ayant déclaré lesdits biens en excédent.
- c) Lorsqu'un bien sera accepté par la CDBC pour être vendu, et sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, la déclaration de ce bien en tant qu'excédent ne pourra plus être modifiée, annulée ni retirée que du consentement mutuel de la CDBC et de l'organisme des États-Unis ayant fait la déclaration.
- d) L'organisme des États-Unis, à ses propres frais, rassemblera les biens en excédent à des endroits à désigner d'un commun accord.
- e) Les organismes des États-Unis chargés de faire les déclarations d'excédent feront connaître à la CDBC les noms de leurs fonctionnaires autorisés à déclarer des biens en excédent.
- f) Les organismes du Gouvernement des États-Unis conserveront les biens en excédent et en auront la responsabilité jusqu'à ce qu'ils en aient remis la garde et la possession aux acheteurs en conformité de l'ordre de remise de la CDBC. Si des biens en excédent se perdent, sont dérobés, sont détruits ou se détériorent après avoir été déclarés à la CDBC mais avant d'avoir été vendus par elle ou d'avoir été transportés par un acheteur agréé par la CDBC, les États-Unis repoussent à l'avance toute demande d'indemnisation de la CDBC, quelles que soient les pertes subies, et la CDBC promet que ses ententes avec les acheteurs dégageront les États-Unis de toute responsabilité découlant de telles éventualités.
- g) La CDBC fixera les prix de vente après appel d'offres; il sera entendu que normalement les prix engloberont les droits et taxes payables par l'acheteur au Gouvernement canadien. Celui-ci, toutefois, se réserve le droit d'appliquer à la vente de tout article les dispositions ordinaires du tarif douanier, de la Loi sur les douanes et de la Loi sur la taxe d'accise.
- h) Il appartiendra entièrement à la CDBC de juger si les prix de vente sont acceptables et de modifier les codes du matériel et des matériaux aux termes desquels les États-Unis auront déclaré que les biens en question constituaient des excédents.